RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMOBATEAU

Association Suisse des Monitrices et Moniteurs de Bateau

Genève, le 21 février 2024

ARTICLE 1

Les membres de l'association Amobateau sont tenus de respecter le règlement interne mis en place par l'Association Suisse des Monitrices et des Moniteurs de bateau (Amobateau) ainsi que par les membres du comité en vigueur.

ARTICLE 2

Les membres actifs s'engagent à respecter le règlement de l'association. Dans le cadre de leur formation continue chaque membre doit suivre un cours pratique et un cours théorique sur 3 ans. Si les membres n'ont pas suivi ces formations sur ces 3 années, une dérogation leur sera accordée, ils pourront les rattraper en fonction de leurs disponibilités sur 2 ans supplémentaires. Si la personne ne rattrape pas ses cours durant cette période, le comité l'exclut de l'association.

ARTICLE 3

Chaque monitrice et moniteur a l'obligation de s'acquitter du montant de la cotisation avant l'AG ou durant l'AG. Si la cotisation n'est pas payée dans les délais, un rappel lui sera envoyé. Si après le deuxième rappel, la cotisation reste impayée avant la date buttoir, la monitrice ou le moniteur sera exclu(e) de l'association ce qui implique qu'elle/il ne fera plus partie de la liste officielle d'Amobateau et sera enlevé(e) du site internet

ARTICLE 4

Chaque nouvelle monitrice ou nouveau moniteur doit suivre les différents cours proposés par Amobateau (AMB) pour l'obtention du brevet romand. Les cours qui sont obligatoires sont les suivants : le cours de sauvetage et BLS-AED complets certifiés SRC sous le regard du sauvetage de Morges et SISL. Les cours d'andrologie, de météorologie pour les plus importants. Et d'autres cours qui font partie de la formation. Les personnes rentrent en cours d'année dans l'Association devront suivre 1 cours durant l'année de son entrée. Ce cours à suivre fait partie de la formation continue. Ainsi il sera inscrit sur le site internet.

ARTICLE 5

Avoir un bateau conforme à l'exigence selon l'annexe 1 du règlement intérieur.

ARTICLE 6

Chaque monitrice et moniteur doit avoir un comportement irréprochable face aux usagers du lac ainsi qu'avec les autorités portuaires, politiques ou tout autre instance gouvernementale, publique ou privée, ainsi que de leurs collègues monitrices et moniteurs. Une mauvaise attitude, des mots déplacés ou impolis, voire injurieux, des menaces peuvent être un motif de renvoi de l'Association.

ARTICLE 7

Chaque monitrice et moniteur représente l'association Amobateau aux yeux de la population, c'est pourquoi elle/il a le devoir envers l'association de la respecter et de la défendre. Elle/il doit aussi informer les personnes désireuses de devenir membre de la marche à suivre, en donnant les références du comité. Les monitrices et moniteurs devrais avoir un autocollant ou drapeau visible sur les bateaux.

ARTICLE 8

Chaque monitrice et moniteur ou école de navigation qui engagerait une personne pour donner des cours de conduite sous le nom de son école, devrait passer course d'évaluation.

En espérant que ce règlement intérieur vous sera utile, le comité et moi-même vous remercions pour le temps que vous prendrez pour le lire.

Entrée en vigueur le 15 février 2023 à Genève.

Modifié le 26.03.2024 à Lonay (AG)

Pour le comité

Alain Herzig
Président

Jean-Philippe De Polo
Vice-président